

# Notice descriptive d'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

*prévues par les articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du Code de la construction et de l'habitation*

## 1- RAPPELS

### Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ;
- Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 ;
- Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014, ERP dans un cadre bâti existant ;
- Arrêtés du 1<sup>er</sup> août 2006, du 11 septembre 2007 et du 30 novembre 2007 ;
- Arrêté du 8 décembre 2014, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

### L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap**.

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »

### Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - *"Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. "*

## 2- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

**En fin de travaux soumis à permis de construire** l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE**, telle que définie par les articles R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :

*Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux.*

*Cette attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.*

*Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme.*

*Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait pour une personne ne remplissant pas les conditions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.111.19.27, d'établir une attestation. Est puni de la même peine, le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.111-19-27. La juridiction peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majoré dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal.*

**Deux mois après la fin de travaux réalisés, après une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public** telle que définie par les articles R.111-19-13 à R.111-19-28

*du code de la construction et de l'habitation, le propriétaire ou l'exploitant adresse aux services du préfet, direction départementale des territoires, une déclaration accompagnée de toutes pièces justifiant de la réalisation des travaux.(Art. D. 111-19-46.-I, II et III du CCH).*

## 3 - EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée
- Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

***Avertissement** : cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions des décrets, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 ; n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014. D'autres types de notices peuvent être utilisées, mais les éléments de détails prévus par ces textes devront impérativement y figurer.*

*Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires. Les espaces prévus à cet effet doivent être remplis le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier. Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements mais il convient toutefois d'indiquer qu'elles seront prises en compte ultérieurement.*

# PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET

## renseignements concernant le demandeur et l'établissement

### 1 – DEMANDEUR (bénéficiaire de l'autorisation)

**NOM,**

prénoms .....

.....  
*Pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire : .....*

**ADRESSE :** .....

Code postal Commune .....

Téléphone fixe portable .....

Mail ..... @ .....

### 2 – ETABLISSEMENT

**NOM** de l'établissement : .....

**ACTIVITE avant travaux :** ..... **après travaux :** .....

**IDENTITE** du futur exploitant : ..... Profession libérale oui non

**TYPE(S) et CATEGORIE** de l'établissement (selon R123-19 du CCH - voir fiche sécurité) : .....

**ADRESSE :** .....

Code postal Commune .....

### 3 – DIAGNOSTIC D'ACCESSIBILITE ET MISE EN CONFORMITE

**Ce dossier fait-il suite à la réalisation d'un diagnostic des conditions d'accessibilité :** oui <sup>(1)</sup> non

Si oui, identité du diagnostiqueur : ..... date de réalisation : ...../...../.....

**Ce dossier fait-il suite à l'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée – Adap :** oui non

Si oui, date d'approbation : ...../...../.....

nombre de périodes accordées (1 x 3 ans ; 2 x 3 ans ; 3 x 3 ans) : .....

(1)

Joindre l'extrait de diagnostic préconisant ces travaux

## RENSEIGNEMENTS NECESSAIRES A LA BONNE COMPREHENSION DU DOSSIER

### 1 - Descriptif des travaux envisagés


### 2 -Cheminements extérieurs

- *Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi-tour, de repos, d'usage, ....)*
- *Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation, ...)*
- *Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)*
  - *Qualité d'éclairage (minimum 20 lux), ...*


### 3 -Stationnement

- Nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...
- Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol
- Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum
- Valeur d'éclairage prévue (50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement, 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement), ...


### 4 -Accès aux bâtiments

- Descriptif le cas échéant du dispositif de contrôle d'accès (digicodes, visiophones)
- Entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents, ...)
- Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...)
- Positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées), ...


## 5 - Accueil du public

- *Caractéristiques des guichets, banques d'accueil, caisses de paiement, comptoirs, ...*
- *Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable*
- *Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant*
- *Qualité d'éclairage (minimum 200 lux), ...*


## 6 -Circulations intérieures horizontales

- *Éléments structurants repérables par les déficients visuels*
- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manoeuvre de portes ,...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 100 lux), ....*


## 7 -Circulations verticales

### Escaliers

- *Contraste visuel et tactile en haut des escaliers, qualité d'éclairage (minimum 150 lux),*
- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastées, ...), ...*

### Ascenseurs

- *Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible*
- *Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)*
  - *Possibilité d'élévateurs à usage permanent, ...*


## 8 -Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

- *Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire*
  - *Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur; ...*


## 9 - Nature et couleur des matériaux de revêtements et qualité acoustique

- Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds (Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions).
- Traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration – matériaux prévus (niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons - aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol de ces locaux)


## 10 - Portes, portiques et sas

- Dimensionnement des portes battantes, des portes automatiques, des portillons (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, ...)
- ...




## 11 - Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande

- Description des appareils distributeurs, des dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation
- Hauteur et emplacement des équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, (nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes - contraste visuel, signalisation, ...)
- Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'utilisation d'un clavier ;
- Information sonore doublée par une information visuelle ;
- ...


## 12 - Sanitaires

- Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées
- Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur des sanitaires adaptés ;
- Positionnement de la cuvette, de la barre d'appui (hauteur), des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...
- Obligation d'un lave-mains à l'intérieur des sanitaires adaptés ;
- ...


### 13 - Sorties

- Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours


### 14 - Etablissements ou installations recevant du public assis

- Nombre de places accessibles, nombre proportionnel par rapport au nombre total, localisation, cheminement permettant d'y accéder depuis l'entrée


### 15 - Etablissements disposant de locaux d'hébergement

- Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau, cabinets d'aisance accessibles, nombre proportionnel de ces chambres et locaux par rapport au nombre total, localisation, (répartition par catégorie)


**16 - Etablissements ou installations comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, cabines de douches**

– *Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles*


**17 - Etablissements comportant des caisses de paiement disposées en batterie**

– *Nombre et localisation des caisses accessibles*


*Date et signature du demandeur,*

# **DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION**

(articles R. 111-19-10. -I. 1°, 2°, 3° et 4° du CCH)

**Rappel :** l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles auxquelles il n'est pas dérogé.

**Règles auxquelles déroger**

**Eléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations**

**Justifications de chaque demande**

**Si l'établissement assure une mission de service public, mesures de substitution proposées**

*Date et signature du demandeur*